

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN 2017

Conditions générales d'ouverture



COURS D'EAU/PLAN D'EAU DE 1ère CATÉGORIE : du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus

COURS D'EAU/PLAN D'EAU DE 2ème CATÉGORIE : toute l'année

Périodes d'ouverture spécifiques à diverses espèces

Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	
<u>Truites</u> Truite fario Truite arc-en-ciel Saumon de fontaine	11 mars au 17 septembre inclus		
Ombre commun	20 mai au 17 septembre inclus	20 mai au 31 décembre inclus	
<u>Brochet</u>		1er janvier au 29 janvier inclus et 1er mai au 31 décembre	
Black-bass	11 mars au 17 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et 1 ^{er} juillet au 31 décembre	
Sandre		1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et 03 juin au 31 décembre	
Ecrevisses : autres que les écrevisses américaines et californiennes	interdiction toute l'année		
Amphibiens : Grenouille verte et grenouille rousse	10 juin au 17 septembre inclus		
Amphibiens : Autres espèces	interdiction toute l'année		
Anguilles argentées	interdiction toute l'année		
Anguilles jaunes	Les dates de pêche sont précisées par l'arrêté ministériel du 05/4/2016 obligation d'enregistrer les captures dans un carnet		
Carpe de nuit	interdiction toute l'année	1er janvier au 31 décembre inclus	

Procédés et modes de pêche

	1ère catégorie	2ème catégorie		
	maximum 1 ligne	maximum 4 lignes		
sauf dispositions particulières aux plans d'eau				
Autorises	◆ la vermée et maximum six balances à écrevisses ou à crevettes			
	• une carafe ou bouteille d'une contenance maximum de deux litres pour la			
	pêche de vairons et de poissons servant d'appât			
Interdits		Pendant la période d'interdiction de la		
		pêche du brochet :		
		← pêche au vif		
		→ au poisson mort ou artificiel		
		-aux leurres		

Plans d'eau de 1ère catégorie

Dénomination	Cours d'eau	Commune
Plan d'eau de Leignecq	Bezan	Merle – Leignecq
Plan d'eau de Saint-Bonnet-le-Château	Villeneuve	Saint-Bonnet-le-Château
Plan d'eau de Saint-Victor-sur-Rhins	Marnanton	Saint-Victor-sur-Rhins
Plan d'eau de la Plagnette	Plagnette	Les Salles
Petite retenue du Couzon	Couzon	Sainte-Croix-en-Jarez
Bassin Carot	Cotatay	le Chambon-Feugerolles
Etang du Pêcher	Valchérie	Saint-Romain-les-Atheux
Retenue du Dorlay	Dorlay	La Terrasse-sur-Dorlay
Retenue du Vérut	Vérut	Saint-Galmier
Retenue du Cotatay	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles
Plan d'eau de la Croix Garry	ru Pierre Légère	Saint-Genest-Malifaux
Plan d'eau du Tremplin	Furan	Le Bessat
Plan d'eau de la Couronne	Dunerette	Saint-Régis-du-Coin
Retenue de Pontabouland *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de Vaux *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de la Baume *	Lignon	Sail-sous-Couzan

^{*} Retenues situées sur le Domaine Public Fluvial

Dans ces plans d'eau :

- → l'emploi des asticots est autorisé seulement comme appât esché. Amorçage autorisé sauf asticot
- emploi au maximum de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles

Rappel : Les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel sont seuls autorisés à vendre le produit de leur pêche. (code de l'environnement L436-13)

Mesures d'interdiction de consommer les poissons capturés dans la Loire, le Gier, l'Ondaine et le Furan

En raison d'analyses révélant une contamination des poissons en polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-DL) ou en mercure, les préfets de la Loire, de la Haute-Loire et du Rhône ont pris des arrêtés d'interdiction de la consommation de tous ou certains poissons capturés dans La Loire et l'Onzon à l'aval de La Talaudière, l'Ondaine depuis La Ricamarie jusqu'à la retenue de Grangent et le Gier du barrage de Soulages à la confluence du Rhône, le canal de Roanne à Digoin.

Réglementation des captures

	Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures	
Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1ère 2ème catégorie	2ème catégorie
Truites (fario et arc en ciel), Saumon de Fontaine	20 cm *	23 cm	6 salmonidés/jour/pêcheur dont 1 ombre commun maximum	
Ombre commun	35 cm	35 cm		
Brochet		60 cm	3 carnassiers/jour/pêcheur dont 1 brochet maximum	
Sandre	aucune	50 cm		
Black-bass		40 cm		
Grande Alose	30 cm			
Lamproie Marine	40 cm		Pas de	limitation
Autres poissons	aucune			

^{*} disposition particulière sur certains cours d'eau de 1ère catégorie où la taille minimum de capture des truites est fixée à 23 cm = se reporter à l'arrêté préfectoral 2017 n°DT-16-1171

"Grands Lacs" de Grangent et Villerest	Espèces	Tailles minimales des captures	Période d'ouverture
	Sandre	50 cm	du 1 ^{er} janvier au 12 mars inclus et du 03 juin au 31 décembre
	Brochet	60 cm	1 ^{er} au 29 janvier inclus 1 ^{er} mai au 31 décembre

^{*} la limite amont du lac de Grangent se situe au niveau du pont d'Aurec sur Loire (43)

Conditions de pêche de nuit de la carpe

Dates autorisées	1er janvier au 31 décembre inclus		
Mode de pêche	 seulement par l'utilisation d'esches végétales et bouillettes obligation de remise à l'eau soigneuse et immédiate. 		
Lieux	Seulement à partir des rives du fleuve Loire et sans embarcation voir signalisation sur les rives du fleuve Loire et retenues de barrage de Grangent, Villerest, Soulage et la Rive		
Transport Interdit pour les carpes vivantes de plus de 60 cm			

Lieux d'interdiction de la pêche

Retenues pour l'alimentation en eau potable	Rouchain, Chartrain, Ondenon, Echapre, Echanssieux, Pas du Riot, Gouffre d'Enfer, Gué de la Chaux		
Réserves du domaine public fluvial de la Loire	Amont et aval du barrage de Grangent Réserve de l'Ecopole Amont et aval du barrage de Feurs Amont et aval du barrage de Villerest Amont et aval du barrage de Roanne Réserve canal Roanne à Digoin		
Réserves du domaine public fluvial du voir arrêté n°DT-16-1095 du 29/11/2016 et			
Rhône	panneautage sur place		
Réserves du domaine privé	la Tâche, le Rouchain, le Renaison et la Teyssonne		
Réserves temporaires du	Retenue de Grangent : 2 réserves		
lundi 30 janvier Retenue de Villerest : 5 réserves			
au vendredi 02 juin inclus	parties des lots : voir arrêté préfectoral et signalisation		
sur le fleuve Loire	terrestre		

Conditions particulières sur certains cours d'eau

Cours d'eau	Période	Lieux	Conditions
Gier aval	Toute l'année	Aval Durèze jusqu'à la partie couverte à Rive de Gier	Remise à l'eau obligatoire de tous les poissons Pêche à la mouche seule autorisée
Lignon		Du pont CD8 au moulin de Mérizat et sur le bief Giraud à Boën	
Gier		Découverture St Chamond jusqu'au seuil situé ZA « Platière » à Lorette	
Vizézy	Selon classement catégorie piscicole	Passerelle reliant rue Lavoirs au quai eaux minérales jusqu'au pont de la RD204	Remise à l'eau obligatoire des salmonidés Seule la pratique de l pêche au toc aux appât
Déôme		Pont de l'Allier jusqu'au seuil du quartier Almandet	naturels à l'exception du poisson mort ou vivant, de la
Charpassonne		Lieu-dit « Benjoin » jusqu'à limite communale Cottance/Salvizinet	pêche à la mouche et de la pêche au lancer, es autorisée avec un hameçon
Renaison	Toute l'année avec 1er janvier au 10 mars inclus et du 18 septembre au 31 décembre inclus Interdiction de	De l'aval du passage souterrain de la piscine de Roanne à la confluence avec la Loire	simple sans ardillon ou ardillon écrasé

marcher dans l'eau

^{*} la limite amont du lac de Villerest se situe au niveau du pont de l'A89